

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/31/Add.1  
23 juin 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ARABE/  
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-cinquième session  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES DE L'ESCLAVAGE

Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la  
prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

Rapport établi par le Groupe de travail des formes contemporaines  
d'esclavage, en application du paragraphe 6 de la résolution 1992/2  
de la Sous-Commission

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. ETATS	
Argentine . . . . .	2
Bolivie . . . . .	4
Chili . . . . .	7
Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	7
Panama . . . . .	8
Espagne . . . . .	10
Saint-Vincent-et-Grenadines . . . . .	11

## ARGENTINE

[Original : espagnol]

[17 mars 1993]

1. Notification a été donnée, en temps opportun, au niveau législatif et juridique le plus élevé, par l'entremise de l'organe technique et administratif relevant du Ministère de la santé et des affaires sociales et par son intervention, de réserves apportées aux alinéas b), c), d) et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et en cours de ratification par le Gouvernement de la République argentine, concernant la prévention de la vente ou du trafic d'enfants et la promotion de l'adoption par l'intermédiaire d'un institut international de l'adoption. Il convient de souligner que le Congrès de la Nation argentine a fait siennes ces réserves et que la Convention susmentionnée a été ratifiée par la loi No 23 849. En vertu de l'article 2 de cette loi, la République argentine a formulé des réserves à l'égard des alinéas b), c), d) et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et a déclaré qu'ils ne s'appliqueraient pas sur le territoire relevant de sa juridiction; en effet, leur application exigerait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale afin d'empêcher le trafic et la vente des enfants.

2. Par ailleurs, il est à signaler que le décret No 1606 du 22 août 1990 portant création du Conseil national de l'enfant et de la famille délègue à celui-ci les fonctions incombant à l'Etat en ce qui concerne la défense de l'enfant et de la famille et tous les aspects de leur protection, ce qui inclut des interventions visant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie à caractère pédophile. Des actions spécifiques sont menées à cet égard par le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation et de la culture et le pouvoir judiciaire dans leurs domaines de compétence respectifs. Les dispositions ci-après du décret No 1606/90 sont particulièrement pertinentes :

Article 2. "Le Conseil national de l'enfant et de la famille assume les fonctions et tâches suivantes : a) Planifier, organiser et exécuter la politique de défense intégrale de l'enfant et de la famille dans le cadre des dispositions en vigueur et des principes établis par le Ministère de la santé et des affaires sociales; b) Prendre les mesures nécessaires pour contribuer à consolider la famille en lui fournissant orientation et soutien; e) Coordonner la participation des organes locaux et des organismes de protection sociale en général à la planification, à la mise en oeuvre et à la diffusion des programmes locaux et régionaux d'orientation et de défense intégrale de la famille et de tous ses membres; g) promouvoir le développement de la recherche et de la formation dans les domaines intéressant l'enfant et la famille."

Article 14. "a) Questions de fond : I. Période prénatale, périnatale et postnatale. Le Conseil prête attention à tous les aspects des problèmes personnels, familiaux et sociaux de la mère et de l'enfant à naître. Il encourage en particulier toute activité visant à protéger les mères célibataires, circonstance qui constitue un facteur de haut risque pour

la vie de l'enfant, et surtout les mères mineures et les familles nécessiteuses. II. Prévention et traitement de l'abandon. Le Conseil s'attache, au moyen de services ou programmes publics et privés, à résoudre les problèmes que peuvent poser la formation et la consolidation du lien unissant la mère, le père et l'enfant, de façon à renforcer la cellule familiale qui est l'unité fondamentale de la société. Si l'abandon ne peut être évité, il met en oeuvre tous les programmes destinés à procurer à l'enfant un milieu familial de remplacement. Il lui incombe en particulier de coordonner les systèmes de garde sur les lieux de travail."

3. Etant donné que l'abandon, le défaut de protection et les risques concomitants favorisent et développent la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pédo-pornographie, il nous paraît utile de signaler aussi l'existence de programmes d'action concrète, tels que le Programme pour la prévention de l'abandon et la protection des mères en détresse (Ordonnance No 178/91 du Conseil national de l'enfant et de la famille).

1. Objectif général : Mettre en oeuvre un système étendu de prévention de l'abandon et de protection des mineurs identifiés par des hôpitaux publics ou privés comme étant en situation de danger physique, psychologique ou moral, en donnant la priorité aux mères célibataires adolescentes vu que cette circonstance constitue un facteur de haut risque dans la vie de l'enfant.

2. Objectifs spécifiques : S'occuper des enfants en danger dans les hôpitaux, dispensaires, maternités, etc. Apporter un soutien à la famille et/ou au groupe où vit la future mère afin de contribuer d'une manière satisfaisante au maintien, sur le plan affectif, économique et social, de la relation mère/enfant à l'intérieur de l'établissement médical et au dehors. Identifier dans les hôpitaux, maternités et dispensaires la population exposée à une rupture prématurée de la relation mère-père-enfant et lui porter assistance, avec les ressources de l'organisation ou d'autres institutions, afin d'éviter cette rupture. Prévenir dans les centres hospitaliers la dégradation de la situation des enfants en danger (toxicomanie, mauvais traitements, délinquance, foyers éclatés, etc.). Détecter, prévenir, atténuer, et si possible résoudre en en supprimant les causes, les problèmes de maltraitance physique ou mentale d'enfants imputables à des relations intra-familiales anormales. Apporter toute l'aide nécessaire à la population la plus vulnérable, et en particulier aux futures mères mineures en situation de conflit, afin de protéger la relation maternelle et d'éviter l'abandon de l'enfant. Informer sans délai la mère de ses droits concernant la reconnaissance, la garde et l'entretien de son enfant, en lui garantissant parallèlement le bénéfice des services des professionnels compétents. Apporter une aide psychosociale lorsque les relations familiales normales ont été rompues, avec le cas échéant, la prise en charge d'un traitement. Distribuer aux familles de jeunes enfants souffrant de malnutrition les ressources prévues à cet effet par les institutions. Former correctement et en temps utile le personnel des hôpitaux et centres médicaux en ce qui concerne les risques liés à la rupture de la relation mère-père-enfant. Conseiller les équipes sociales et médicales sur toutes les questions touchant à la protection de la

relation mère-enfant. Favoriser le développement du potentiel individuel des mères célibataires en faisant le nécessaire, par voie de subventions et de dispositions spéciales, pour qu'elles travaillent dans un environnement propre à préserver leur intégrité physique et affective. Faciliter l'admission dans les centres publics ou privés d'aide aux mères célibataires, lorsque des circonstances particulières l'exigent. Promouvoir la création de petits foyers ou de pensions autogérés pour les mères célibataires et leur y faciliter l'admission et le séjour, en les aidant parallèlement à résoudre les conflits qui les ont amenées à y entrer. Inciter les mères à prendre soin de leur santé et de celle de leur enfant en exécutant strictement les recommandations médicales et notamment en ne négligeant pas la stimulation précoce du bébé.

4. A travers ces objectifs, on vise à contrecarrer - dans la mesure du possible, puisque l'action doit être coordonnée au niveau des institutions et des collectivités - les activités illégales des personnes et des organisations nationales et internationales qui agissent en violation des droits fondamentaux de l'enfant. Les souffrances et les dangers auxquels la cellule familiale et surtout les plus faibles et désarmés de ses membres sont exposés aboutissent aux situations graves décrites dans le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a mentionné dans sa résolution 1992/2.

BOLIVIE

[Original : espagnol]  
[1er mars 1993]

CONSEIL NATIONAL DE LA SOLIDARITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

1. Les mesures adoptées pour prévenir la pornographie impliquant des enfants sont expressément définies à l'article 117, par. 4 et à l'article 118, par. 1 et 2 du nouveau Code de la justice pour mineurs, qui dispose ce qui suit :

Article 117 (Maltraitance)

"Un enfant est réputé avoir subis des mauvais traitements si, par action ou par omission, il a été porté atteinte à sa santé physique, mentale ou affective ou à son bien-être, que ce soit le fait de ses parents, d'autres personnes ou d'institutions.

Au sens du présent article, l'expression 'par action ou par omission' recouvre les comportements suivants :

...

4. Le fait d'exploiter ou de permettre à autrui d'exploiter des enfants à des fins lucratives telles que mendicité, photographies ou films à caractère pornographique, prostitution ou autres activités mettant en danger l'intégrité physique, mentale et/ou morale de ces enfants."

Article 118 (Obligation de dénonciation)

"Les cas de mauvais traitements d'enfants doivent être signalés au tribunal des mineurs ou au Conseil national de protection de la jeunesse, de la femme et de la famille, qui saisit le tribunal des mineurs dans les 48 heures.

1. Toute personne qui, dans l'exercice de ses activités ou de sa profession ou dans sa vie quotidienne, apprend ou suspecte l'existence de cas d'enfants maltraités a l'obligation de signaler ces cas au Conseil national.

2. Tout professionnel, cadre ou subalterne, est tenu de signaler les cas d'enfants maltraités. Il ne saurait invoquer pour s'en abstenir le secret professionnel ou administratif ni se retrancher derrière des ordres de quelque nature que ce soit émanant de ses supérieurs.

Les personnes visées au présent article qui dénoncent des cas de maltraitance ou portent plainte pour maltraitance sont exemptées de toute responsabilité pénale ou civile en ce qui concerne les informations qu'elles fournissent, sauf s'il y a mauvaise foi.

3. Les officiers et les médecins du Conseil national évaluent chaque cas en considérant l'âge de l'enfant et la gravité du préjudice physique et psychologique subi, et ils établissent à quel moment le handicap qu'il peut avoir dans ses activités lui a été infligé."

Article 119 (Obligations des institutions et des professionnels)

"Les organismes de protection de l'enfance ainsi que les professionnels et les institutions opérant dans le domaine de la santé sont tenus de protéger et de surveiller tout enfant menacé de mauvais traitements à répétition."

2. Une autre mesure prioritaire à adopter sera de diffuser largement ce Code par l'intermédiaire des médias et par d'autres moyens, afin d'en permettre l'application.

Exploitation sexuelle et abus sexuel

3. Ces deux délits sont visés par les articles 308, 312, 313 et 321 du Code pénal, qui prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à un maximum de six à dix ans de prison pour les délits de viol, attentat à la pudeur, enlèvement, incitation de mineurs à la débauche et proxénétisme.

4. Malgré ces dispositions législatives, le problème que constituent l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants a pris une ampleur considérable, comme le montre l'augmentation du nombre d'affaires de viol et autres délits d'ordre sexuel signalées aux bureaux régionaux pour la jeunesse.

5. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, les bureaux régionaux pour la jeunesse et les tribunaux des mineurs traitent les affaires qui sont portées à leur connaissance; ils se chargent d'assurer la protection des enfants et traduisent les responsables de ces délits devant les tribunaux de droit commun.

#### La vente d'enfants

6. Le délit de vente d'enfants n'existe pas dans la législation bolivienne. La pratique a cependant été dénoncée par certains organes de presse, qui ont publié des articles selon lesquels des "ventes" se produiraient dans la plus grande clandestinité lors de la remise d'enfants à des couples étrangers. Toutefois ces articles n'ont pas été corroborés par le dépôt de plaintes en bonne et due forme qui auraient permis aux institutions légalement compétentes d'intervenir. L'unique cas porté à l'attention des autorités a entraîné l'intervention immédiate du Conseil national, à la suite de quoi les parties coupables ont été condamnées à une peine de travaux forcés. Sont également intervenus dans cette affaire le Comité pour la lutte contre l'impunité, ainsi que diverses institutions oeuvrant auprès d'enfants et de jeunes sous l'autorité du Département juridique du Conseil national. Le Comité en question assure le suivi des dénonciations de délits perpétrés à l'encontre de mineurs et des peines qui sanctionnent ces délits.

7. Un autre mécanisme régulateur est l'autorisation exigée pour tout voyage à l'étranger. La nouvelle législation régleme en effet comme suit les voyages à l'étranger :

#### Article 169 (Autorisation de sortie du territoire)

"Une autorisation du Conseil national est exigée pour qu'un mineur puisse se rendre à l'étranger, sauf s'il est accompagné de ses deux parents. Pour qu'un enfant puisse quitter le pays avec l'un de ses deux parents seulement, l'autorisation expresse de l'autre parent, sous la forme d'un document authentifié par le tribunal des mineurs", est exigée.

#### Article 171 (Autorisation judiciaire)

"Aucun enfant né en territoire bolivien ne peut quitter le pays en compagnie d'un étranger non résident sans l'autorisation expresse des autorités judiciaires et sans que le Conseil national en soit avisé."

#### Article 172 (Coordination)

"Le Conseil national coordonne ses activités avec celles du Ministère de l'intérieur, des migrations et de la justice, afin de veiller à ce que le départ du pays de tout mineur s'effectue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur."

#### Article 173 (Non-respect de la législation)

"Le non-respect de la législation préventive par un individu ou une personne morale est considéré comme un délit ou comme une violation de la loi."

CHILI

[Original : espagnol]  
[9 novembre 1992]

1. Il n'existe actuellement dans le secteur judiciaire aucun programme d'action spécifique visant directement l'un des problèmes ci-dessus.
2. Toutefois le Service national de la jeunesse met en oeuvre des programmes destinés aux jeunes qui, se trouvant en situation de danger matériel et moral, ont besoin d'aide et de protection. Cela se traduit par un placement dans des foyers protégés ou dans des familles, où les enfants restent jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée au problème ayant originellement motivé ce placement.
3. En outre, le service finance des projets d'assistance spéciaux pour les "Enfants des rues", les "Enfants en lutte pour leur survie" et "les Jeunes délinquants" notamment. On prépare actuellement aussi la mise en place d'un projet sur la "Prévention de la prostitution des enfants", qui fonctionnera dans la région métropolitaine.
4. En ce qui concerne les mesures visant à prévenir la vente d'enfants, le Service a pris des dispositions pour administrer directement des centres d'observation et de diagnostic néonataux et a ouvert des services d'adoption dans la région métropolitaine et dans la région VIII afin d'exercer un contrôle lui permettant de détecter toute irrégularité éventuelle dans la procédure d'adoption, et d'empêcher toutes ventes d'enfants en assurant le placement des enfants dans des familles adoptives.

Dans la même optique, un projet d'amendement à la loi en vigueur relative à l'adoption a été élaboré; il devrait, espère-t-on, permettre d'éliminer tout risque de vente ou de trafic d'enfants.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Original : arabe]  
[1er février 1993]

1. Le Code pénal libyen interdit le commerce et le trafic d'esclaves, ainsi que le fait de réduire quelqu'un en esclavage sous quelque forme que ce soit. L'article 425 dispose :

"Quiconque réduit une personne en esclavage ou la place dans une situation analogue à l'esclavage est passible d'une peine de prison de cinq à dix ans."

Selon l'article 426 :

"Quiconque se livre au commerce ou au trafic d'esclaves ou dispose de quelque manière que ce soit d'une personne réduite en esclavage est passible d'incarcération pour une durée maximale de 10 ans."

Une peine de prison de trois à douze ans est encourue par quiconque dispose d'une personne réduite en esclavage ou placée dans une situation analogue à l'esclavage, ou livre, procure, acquiert une personne placée dans cette situation ou l'y maintient. Les dispositions du présent article s'appliquent également si l'acte est perpétré à l'étranger à l'encontre d'un ressortissant libyen."

2. La prostitution d'enfants est, elle aussi, un délit au regard de la législation libyenne; l'article 415 du Code pénal dispose ce qui suit :

"Quiconque entraîne un mineur ou une personne mentalement handicapée à la prostitution aux fins de satisfaire les appétits charnels d'autrui ou facilite une telle action encourt l'incarcération pour une durée minimale d'un an, assortie d'une amende n'excédant pas £200.

La peine encourue est doublée dans les cas suivants :

- a) Si la victime est un enfant de moins de 14 ans;
- b) Si l'auteur est apparenté à la victime ou au conjoint de celle-ci ou encore s'il s'agit de son père adoptif, de son conjoint, de son frère, de sa soeur ou de son tuteur;
- c) Si l'auteur avait en charge d'assurer la discipline appliquée à la victime, ou encore l'éducation, la surveillance, la garde, l'emploi ou la formation de celle-ci."

L'article 416 dispose ce qui suit :

"Quiconque use de la force ou de la violence pour contraindre un mineur ou une femme adulte à la prostitution aux fins de satisfaire les appétits charnels d'autrui encourt une peine de prison de trois à six ans, assortie d'une amende de £150 à £500.

La peine encourue est doublée dans les cas énoncés à l'alinéa b) de l'article précédent ou si la victime est une femme mariée."

PANAMA

[Original : espagnol]  
[9 novembre 1992]

La Constitution de la République du Panama contient les dispositions suivantes :

Article 216

"Quiconque a des relations sexuelles avec une personne de l'un ou l'autre sexe encourt une peine de trois à six ans de prison dans les cas suivants :

1. S'il a été fait usage de la violence;

2. Si la victime est privée de sa raison ou de ses facultés, ou si elle est incapable de résister pour cause de maladie physique ou mentale ou pour toute autre raison;

3. Si la victime est détenue ou incarcérée et que l'auteur du délit était chargé de sa garde ou de son transfert d'un lieu à un autre".

Article 217

"Quiconque a des relations sexuelles avec une personne de l'un ou l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans encourt, même en l'absence de l'une ou l'autre des circonstances énumérées à l'article précédent, une peine de 4 à 8 ans de prison."

Article 226

"Quiconque favorise la débauche d'une personne âgée de 12 à 15 ans ou en a connaissance et commet avec cette personne ou la persuade de commettre un acte contraire aux bonnes moeurs, ou d'y assister, encourt une peine de six mois à un an de prison."

Article 227

"Pour les cas visés à l'article précédent, la peine sera de un an à cinq ans de prison dans les circonstances suivantes :

1. Si la victime est âgée de moins de 12 ans;"

...

Article 228

"Quiconque encourage ou facilite la prostitution de personnes de l'un ou l'autre sexe, pour en tirer profit ou pour satisfaire aux souhaits d'autrui, encourt une peine de deux à quatre ans de prison."

Article 229

"La peine sanctionnant le délit ci-dessus sera de trois à cinq ans de prison dans les circonstances suivantes :

1. Si la victime a moins de 12 ans dans le cas d'une fille, ou de moins de 14 ans dans le cas d'un garçon;"

...

Article 230

"Quiconque est entretenu, fût-ce partiellement, par une personne se livrant à la prostitution et bénéficie des revenus de cette activité encourt une peine de un à deux ans de prison ou une assignation en camp de travail ou ferme disciplinaire pour une durée équivalente à la peine maximum applicable."

Article 231

"Quiconque encourage ou facilite l'entrée d'une personne dans le pays ou sa sortie du pays aux fins de la prostitution est passible de deux à quatre ans de prison. Le temps d'incarcération est porté à six ans si le cas est aggravé de l'une des circonstances énumérées à l'article 227."

ESPAGNE

[Original : espagnol]  
[5 février 1993]

Prostitution des enfants

En Espagne, la corruption de mineurs est sanctionnée en vertu des dispositions des articles suivants du Code pénal :

Article 452 bis, alinéa b) :

"Une courte peine de prison de degré moyen ou maximum, la déchéance de toutes les fonctions si l'auteur est fonctionnaire ou agent d'une autorité publique, ou une déchéance spécifique dans les autres cas, ainsi qu'une amende d'un montant compris entre 100 000 et 500 000 pesetas, sont les fonctions encourues par quiconque :

1. Provoque, encourage ou facilite la prostitution ou la débauche chez une personne de moins de 18 ans;

2. Dans le but de satisfaire les désirs sexuels d'une tierce partie, fournit les locaux à cet effet ou exerce une forme quelconque d'incitation sur des personnes de moins de 18 ans, même si elles sont consentantes;

3. Par des promesses ou en vertu d'accords, même présentant les apparences de la légalité, pousse à la prostitution ou amène à se prostituer des personnes de moins de 18 ans, soit sur le territoire espagnol, soit en les emmenant à l'étranger dans ce but;

4. Pour quelque raison ou sous quelque prétexte que ce soit, contribue à la persistance dans la débauche ou au séjour de personnes de moins de 18 ans dans des maisons de prostitution ou des lieux mal famés, ou s'en fait l'instrument."

Article 452 bis :

"Toute personne ayant autorité sur un mineur qui, sachant que ce dernier se livre à la prostitution, est incité à la débauche ou vit dans des maisons de prostitution ou des lieux mal famés ou les fréquente n'en retire pas ledit mineur pour l'empêcher de poursuivre une telle existence et ne le prend pas sous sa garde ni ne le remet aux autorités, s'il n'est pas lui-même en mesure de s'en occuper, encourt une peine de prison de courte durée."

"Une peine similaire est encourue par toute personne qui, dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, commet les délits que cet alinéa sanctionne, même lorsque cette personne n'a pas légalement autorité sur le mineur, si au moment où ce mineur a été dévoyé la personne en question l'abritait sous son toit et l'avait sous sa garde, ou exerçait de fait vis-à-vis de lui l'autorité familiale ou morale et sociale."

SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

[Original : anglais]

[23 avril 1993]

1. Il n'existe aucun indice, matériel ou autre, qui puisse donner à penser que la prostitution d'enfants, la pornographie impliquant des enfants ou la vente d'enfants aient jamais existé ou existent actuellement à Saint-Vincent-et-Grenadines.

2. Aucune mesure particulière n'a été adoptée en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants figurant en annexe à la résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme datée du 5 mars 1992. Toutefois, la protection des mineurs contre les délits sexuels dont ils pourraient être victimes, est garantie par des dispositions du Code pénal de Saint-Vincent-et-Grenadines (chap. VIII, art. 124 à 130).

-----